



Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée

ZOU! + Réseaux de la Gamme L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ENTRE:

La Région Provence Alpes Côte Monsieur Renaud MUSELIER						
Monsieur Kenaud MOSELIER	ou son	representant d	iumem	autorise	a cei	enet par
délibération du Conseil régional n	ı°	du				, ci-après
dénommée "la Région",						

ET:

- SNCF Voyageurs, représentée par sa Directrice Régionale TER, Delphine COUZI, ou son représentant.

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Région, Autorité Organisatrice des Transports ferroviaires régionaux s'est fixée pour objectif de mettre en place des tarifications inter-modales de manière à favoriser l'utilisation successive de différents moyens de transport.

Cet objectif témoigne d'une volonté de voir s'associer le train et les services de bus dans le cadre d'une plus grande complémentarité.

Il répond au souci de faciliter les déplacements des usagers en mettant à leur disposition un titre de transport unique.

Dans ce cadre, la Région et la Métropole, Autorités Organisatrices de la Mobilités dans leurs domaines de compétence respectifs, ont décidé de mener ensemble une action privilégiant l'utilisation des transports collectifs dont ils ont la responsabilité.

Cette volonté s'est concrétisée :

- par la création d'une tarification combinée, objet de la présente convention, permettant d'utiliser successivement, dans les conditions de prix avantageuses, les services ferroviaires et urbains.
- Par la réalisation d'opérations de promotion associant les différents partenaires.
- Il s'agit d'une démarche s'inscrivant dans un cadre général de valorisation des transports collectifs dans la région et de mise en œuvre d'une véritable politique multi-modale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques des titres intermodaux à l'attention des usagers qui utilisent à la fois le réseau TER organisé par la Région et les réseaux de la gamme tarifaire L organisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que les conditions de mises en œuvre.

2 ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués à partir des gares de Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensuès-la-Redonne, Niolon, Cassis et la Ciotat et pour la partie routière, l'ensemble des réseaux de la gamme tarifaire L mis en place par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

3 ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DE L'ABONNEMENT INTERMODAL

3.1 - Description

1

Les parties conviennent de déployer un abonnement combinant un abonnement mensuel ZOU! tout public avec les réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le titre de transport est hébergé sur une carte sans contact. Les deux exploitants disposant de systèmes interopérables, ce support peut être indifféremment la carte du réseau communautaire la carte, la carte régionale ZOU! distribuée par SNCF Voyageurs ou une carte OPTIMA.

3.2 - Utilisation

L'abonnement mensuel ZOU! Express tout public + réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, permet d'effectuer, durant sa période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur le trajet TER nommément désigné sur le titre de transport,
- sur les réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

3.3 - Prix

Le prix P de vente de "ZOU !mensuel + réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (hors RTM) " correspond au prix de Zou Mensuel SNCF (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme Tr:

$$P = A + Tr$$

La part A du prix de l'abonnement intermodal varie à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Région.

La somme Tr est fixée d'entente entre la Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour l'ensemble des réseaux de la gamme tarifaire L.

Cette somme est fixée à 9,50 € TTC soit 8,64 € H.T à compter du 1^{er} avril 2024. Elle pourra varier à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en

cas d'évolution du taux de TVA, ou d'entente entre la Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé par écrit à la Région, délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution.

Les abonnements «"ZOU !mensuel + réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (hors RTM) " dont le tarif est supérieur à ceux des pass multi zonaux « zones 1-2 » pour les trajets correspondant à la zone 1+2 de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille Provence continuent d'être présents dans les systèmes de distribution de SNCF Voyageurs, pour des raisons techniques, mais SNCF Voyageurs forme ses équipes commerciales de façon à ce qu' elles orientent les usagers vers le tarif Pass Intégral quand celui-ci est le choix économique rationnel.

3.4 - Vente des titres de transport

L'abonnement intermodal mensuel est délivré à la clientèle dans la totalité des points de vente ferroviaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3.5 – Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et les réseaux de la Métropole d'Aix-Marseille Provence sont encadrés par la charte d'interopérabilité billettique régionales et sont détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique élaboré et partagé « Principes fonctionnels communs Réseau régional PACA-réseaux Métropole d'Aix-Marseille-Provence ».

3.6 – Remboursements – Après-vente

SNCF Voyageurs et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs.

Pour la part A de l'abonnement, les règles de SNCF Voyageurs s'appliquent. Pour la part Tr de l'abonnement, aucun remboursement ne sera effectué.

3.7 – Contrôle

SNCF Voyageurs et les réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

3.8 – Responsabilités

SNCF Voyageurs pour les parcours ferroviaires et Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixée dans le cadre des marchés passés entre les exploitants urbains et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

4 ARTICLE 4 – CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

Les prix P tel que construit en application de l'article 3.3 entraîne pour l'usager une réduction par rapport à la simple addition des prix publics de l'abonnements mensuels de SNCF Voyageurs et de l'abonnement mensuel réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Proyence.

Le montant R de la réduction accordée aux titulaires de l'abonnement mensuel ZOU !+ PASS MENSUEL est la différence entre le prix public de l'abonnement mensuel en vigueur sur les «réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » et le prix Tr perçu de l'usager.

Pour chaque abonnement vendu, la réductions R est prise en charge à parts égales par la Région et la Métropole d'Aix Marseille-Provence. Leurs montants au 1^{er} janvier 2025 sont précisés en annexe.

Par construction, le montant R et donc la part prise en charge par les deux autorités organisatrices évolue à l'occasion de l'actualisation des tarifs applicables aux « réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence », en cas d'évolution du taux de TVA et en cas de modification de la part Tr laissé à la charge des-usagers, sous réserve d'un préavis d'au moins un mois adressé par écrit à la Région.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence communiquera à SNCF Voyageurs et à la Région les nouveaux tarifs des abonnements « réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » dès qu'ils auront été décidés.

5 ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Un état mensuel reprenant le nombre d'abonnements intermodaux vendus sur chaque réseau urbain sera produit par SNCF Voyageurs et adressé à la Métropole-Aix-Marseille-Provence avant le dernier jour du mois M+1, M étant le mois civil d'encaissement des recettes des ventes des abonnements intermodaux par la SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs procédera en M+2 au virement de la part Tr du prix des abonnements intermodaux perçue des abonnés sur le compte ouvert au nom de la recette des finances Marseille municipale à la Banque de France, sur la base du décompte validé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en annexe de la présente convention.

La part des réductions R financée par la Région fait l'objet d'une facturation mensuelle de la part de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à SNCF Voyageurs, établie au vu de l'état mensuel des ventes transmis par SNCF Voyageurs. Les règlements seront effectués par SNCF Voyageurs selon les modalités suivantes : 60 jours, date de réception. Les défauts de règlement des sommes dues à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les délais ci-dessus entraîneront systématiquement le calcul d'intérêts moratoires facturés au taux d'intérêt légal majoré de 1,5 points.

Les modalités de prise en charge de la part financée par la Région sont traitées dans le cadre du contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux passé entre la Région et la SNCF.

6 ARTICLE **6** – MANDAT

La distribution des titres intermodaux ZOU! + réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est assurée par SNCF Voyageurs selon les conditions définies aux articles 3.3 et 3.4 de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence reconnaît donner mandat à SNCF Voyageurs pour vendre en son nom et pour son compte le titre visé à l'article 3.1. De ce fait, SNCF Voyageurs agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de titre.

7 ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION COMBINEE-REALISATION MATERIELLE-SUIVI

7-1: Commercialisation:

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc.), à la comptabilité et aux opérations de reversement des recettes Tr sont prises en charge par SNCF Voyageurs.

Les dépenses de réalisation des documents d'information et des autres supports éventuels sont à la charge de la Région.

La Région, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et SNCF Voyageurs mettront en place une structure de concertation à l'effet :

- d'analyser les résultats de la tarification combinée,
- de rechercher tous les moyens de développer les ventes de ces nouveaux produits,
- d'améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain.

7-2: Communication et promotion:

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès de ces produits.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

8 ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle porte sur les recettes encaissées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 inclus₃.

La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, aura pu être reversé selon les modalités définies à l'article 5.

9 ARTICLE 9 – LITIGES

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires.

Le Président du Conseil Régional

La Présidente de Métropole d'Aix-Marseille-,

Provence Alpes Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

La Directrice de la Région PACA SNCF

Delphine COUZI

- ANNEXE

1-Montant des sommes Tr au 1er janvier 2025* fixés par la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence (cf. article 3.3 de la convention)

Tr = 9,50€ TTC (8,64€ H.T)

2- Montant des sommes R au 1^{er} janvier 2025 (cf. article 4 de la convention)

R= 18,80 € TTC (17,09 € H.T) – 9,50€ TTC (8,64 H.T) = 9,30 TTC (8,46 H.T) pris en charge à parité entre Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 4,65 € TTC soit 4,23€ H.T par abonnement intermodal mensuel à la charge de chacune des deux autorités organisatrices de la mobilité ;

^{*} Tout changement de tarif sur la partie urbaine entraine de fait une modification sur la part reversée par SNCF Voyageurs.